



Véhicules de fin de série

Date : Berne, le 31.08.2016
Pour : Publication sur Internet

N511-1465

Collaborateur : Stefan Wenger

Application en Suisse

La présente publication a pour but d'expliquer les modalités d'application en Suisse de la dérogation au sens de l'art. 27 de la directive 2007/46/CE, de l'art. 10 de la directive 2003/37/CE ou de l'art. 16 de la directive 2002/24/CE pour les « véhicules de fin de série ».

En vertu de l'art. 27, par. 1, de la directive 2007/46/CE, de l'art. 10 de la directive 2003/37/CE resp. de l'art. 16 de la directive 2002/24/CE, les États membres de l'UE peuvent – sans y être obligés – immatriculer et permettre la vente ou la mise en service de véhicules conformes à un type de véhicule dont la réception CE par type n'est plus en cours de validité, et ce pendant une période limitée. Concernant des véhicules *selon directive 2007/46/CE*, pendant 12 mois pour des véhicules complets, pendant 18 mois pour des véhicules complétés, concernant des véhicules *selon directive 2003/37/CE*, pendant 24 mois pour des véhicules complets resp. 30 mois pour des véhicules complétés et concernant des véhicules *selon directive 2002/24/CE*, pendant 12 mois. Dans l'UE, les véhicules bénéficiant d'une telle autorisation peuvent encore être immatriculés pendant la période susmentionnée après le délai, mais pas au-delà ! La condition étant que le véhicule se trouve sur le territoire de l'UE et qu'il était couvert par une réception CE par type en cours de validité au moment de sa production, cette exception ne s'applique qu'aux véhicules déjà produits et dont la réception CE par type a expiré après la production.

En Suisse, l'immatriculation de véhicules (1^{re} mise en circulation) est soumise à une autre procédure. En effet, la date de référence est la date de dédouanement (date d'importation). Ainsi, les véhicules importés et dédouanés normalement en temps utile, c'est-à-dire avant l'expiration des délais correspondants, peuvent être immatriculés sans restriction temporelle ni quantitative, même si de nouvelles prescriptions sont déjà entrées en vigueur (par ex. modification des dispositions relatives aux émissions). Concrètement, si l'importation a été réalisée dans les délais, notre interprétation est beaucoup plus « généreuse » que dans l'Union européenne, dans la mesure où il n'y a pas de restrictions quantitatives et temporelles.

Application de cette prescription en Suisse :

La révision du chap. 12 de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (Mutual Recognition Agreement ; MRA) est entrée en vigueur en Suisse le 18 octobre 2010 ([lien Internet](#)). Le MRA constitue l'un des sept accords du dispositif conventionnel conclu avec l'Union européenne, couramment appelé « Accords bilatéraux I ».

Avec la révision du chap. 12 resp. 13 du MRA (« Décision n° 1/2010 » en relation avec l'art. 1, par. 2, du texte de l'accord), la Suisse s'engage à reconnaître la directive 2007/46/CE resp. 2003/37/CE sur la réception générale, à appliquer les prescriptions énoncées dans cette réglementation au même titre que les États de l'UE et à accepter les réceptions générales correspondantes.

Conformément à l'art. 27, par. 1, de la directive 2007/46/CE sur la réception générale, les États membres peuvent, dans les limites fixées à l'annexe XII, section B de cette directive, et pendant une période limitée seulement,

Office fédéral des routes OFROU
Stefan Wenger
Adresse postale: 3003 Berne
Weltpoststrasse 5, 3015 Berne
Tél. +41 58 463 42 35, fax +41 58 463 43 21
Stefan.Wenger@astra.admin.ch
www.astra.admin.ch

immatriculer et permettre la vente ou la mise en service de véhicules conformes à un type de véhicule dont la réception CE par type n'est plus en cours de validité.

Conformément à l'art. 10, par. 1, de la directive 2003/37/CE sur la réception générale, les États membres peuvent, dans les limites fixées à l'annexe V, section B de cette directive, et pendant une période limitée seulement, selon le premier alinéa 3, immatriculer et permettre la vente ou la mise en service de véhicules neufs conformes à un type de véhicule dont la réception CE par type n'est plus en cours de validité.

La teneur des deux articles précédents laisse aux États membres de l'UE une certaine marge de manœuvre et n'oblige pas pour autant la Suisse à accorder une dérogation pour les véhicules de fin de série se trouvant sur le territoire d'un État européen et n'ayant jamais été immatriculé dans un État membre de l'UE.

Pour la directive 2002/24/CE il n'existe pas un accord entre la Suisse et l'UE concernant la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (Mutual Recognition Agreement; MRA). Néanmoins la Suisse applique les dispositions. Selon l'article 16, alinéa 1 de la directive sur la réception générale 2002/24/CE les États membres peuvent, dans les limites prévues à l'annexe VIII et pendant une période limitée selon l'article 1, immatriculer et permettre la vente ou la mise en service de véhicules neufs conformes à un type de véhicule dont la réception CE n'est plus valable.

Pour que les « véhicules de fin de série » puissent bénéficier d'une autorisation exceptionnelle, ils doivent encore être conformes à une réception CE par type en cours de validité après la date de production. Il doit donc s'agir de véhicules déjà produits et non pas de véhicules encore usinés après l'expiration de la réception CE par type. La Suisse étant très satisfaite de l'actuelle fonction fiscale de la déclaration en douane, elle **n'accorde pas** d'autorisation exceptionnelle pour les véhicules de fin de série, mais se fonde sur les six cas suivants :

1. Véhicules finis, importés et dédouanés en Suisse *en temps utile* :
Aucune mesure nécessaire ; ces véhicules peuvent être immatriculés sans restriction quantitative ni temporelle.
2. Véhicules finis se trouvant sur le territoire suisse et n'ayant pas encore été dédouanés (port franc) :
Aucune mesure n'est nécessaire si ces véhicules sont dédouanés dans les délais.
3. Véhicules finis immatriculés normalement dans l'UE avec une dérogation pour véhicules de fin de série et importés puis dédouanés en Suisse dans les règles :
Si les conditions précitées peuvent être attestées par les documents du véhicule et les déclarations en douane, les véhicules peuvent alors être immatriculés en Suisse en reprenant la date de la 1^{re} mise en circulation dans l'État de l'UE.
4. Véhicules finis importés et dédouanés en Suisse en dehors des délais impartis, mais disposant d'un certificat de conformité (CoC) valable encore trois mois après la date à laquelle il a été délivré :
Ces véhicules ne peuvent plus être immatriculés en Suisse.
5. Véhicules incomplets (première étape) importés et dédouanés *en temps utile* en Suisse et qui ont de nouveau été transportés à l'étranger pour y être transformés ou pour la deuxième étape de construction :
Le requérant doit veiller à ce que les déclarations en douane précisent que le véhicule en question (première étape) a été importé en temps utile. Si le véhicule finalisé à l'étranger est réimporté en Suisse, celui-ci doit être conforme aux prescriptions au moment de la première importation du véhicule (première étape). Autrement dit, les autorisations valables pour la première étape demeurent valables même si le véhicule complet est importé à une date à laquelle l'autorisation pour la première étape a déjà expiré. Toutefois, les éventuelles autorisations pour une nouvelle étape de construction (par ex. éclairage, ESP, moteur auxiliaire) doivent être encore valables au moment de l'importation en Suisse.
6. Véhicules incomplets non encore importés ou dédouanés en Suisse, qui se trouvent à l'étranger pour y être transformés ou pour la deuxième étape de construction et qui disposent d'un certificat de conformité (CoC) encore valable pour la première étape au moment de la demande, mais échoué lors de l'importation du véhicule complet :
Ces véhicules ne peuvent pas être immatriculés en Suisse.

Meilleures salutations

Division Circulation routière

Stefan Wenger

Responsable du domaine Homologation des véhicules